



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 9 MAI 2011

Arrêté complémentaire

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16996

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et IV, notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°9050 du 15 novembre 1969 autorisant Monsieur VIGUIER Gabriel à exploiter un dépôt de ferrailles à Bègles, chemin de Courréjean ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 30 novembre 1979 par la société DESTANG et Fils ;

VU l'arrêté n°11919 du 29 août 1980 prescrivant des mesures complémentaires à la société DESTANG et Fils ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de cette installation adressée par la société SOBOREC le 8 septembre 1998 à la Préfecture de Gironde ;

VU le diagnostic approfondi de la société BURGEAP n° RBx.234/A.10743/C.404019 d'avril 2004 relatif à la pollution du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14660/6 du 15 octobre 2004 imposant à la société SOBOREC une surveillance des eaux souterraines et superficielles du site susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 délivrant l'agrément n° PR3300011D à la société SOBOREC, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de cette installation adressée par la société ONYX AQUITAINE SAS le 30 décembre 2009 ;

VU la déclaration de la société RIC ENVIRONNEMENT du 4 novembre 2010 déclarant assurer la succession d'exploitation sur le site en lieu et place de la société ONYX AQUITAINE SAS ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 juin 2004 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2011 ;

CONSIDERANT que le site de Bègles est à l'origine d'une pollution des sols, de la nappe et des eaux superficielles découverte dans le cadre du diagnostic approfondi susvisé, portés à la connaissance de l'administration le 1er juin 2004 ;

1

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conserver à la société RIC ENVIRONNEMENT dans l'exploitation de son site de Bègles, un certain nombre de dispositions complémentaires imposées au précédent exploitant, concernant les modalités d'exploitation, le suivi des rejets aqueux, la surveillance des eaux souterraines et la surveillance des eaux superficielles du site ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société RIC ENVIRONNEMENT, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à VIERZON (18100) - 15 rue Albert et Paul Thouvenin, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé sur le territoire de la communes de Bègles (33130), avenue Jeanne d'Arc, lieu-dit "Le Grand Joula".

TITRE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire vise à conserver les prescriptions relatives aux installation classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre d'un changement d'exploitant d'un site soumis à agrément.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs, dont les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 1969 et 29 août 1980 susvisés, sont complétées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2006 est abrogé.

TITRE 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Chapitre 4.1. Règles de gestion des stockages en rétention

4.1.1. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

4.1.2. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

4.1.3. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Chapitre 4.2. Stockage sur les lieux d'emploi

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 5.1. surveillance des eaux résiduaires

5.1.1. Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- DBO5 < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

5.1.2. Des analyses des rejets visés au 5.1.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

5.1.3. Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.1.4. Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 5.1.2 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 5.1.3 ci-dessus.

5.1.5. L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2. Surveillance des effets sur les eaux de surface et souterraines

L'exploitant devra procéder au suivi :

- de la qualité des eaux souterraines par prélèvement dans les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5 ;
 - de la qualité des eaux superficielles aux points SR1, SR2 et SR3 ;
- en période de hautes et basses eaux.

Un plan de localisation des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et des points SR1, SR2, SR3 est fourni en annexe.

Les paramètres mesurés lors de ces analyses sont les suivants : hydrocarbures totaux, métaux toxiques, hydrocarbures aromatiques polycycliques et PCB.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire Bègles.

TITRE 6 - PUBLICITÉ

Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

TITRE 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage.

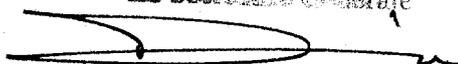
TITRE 9 - EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Bègles,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société RIC ENVIRONNEMENT

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2011
LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DELMAS

Annexe

